



MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'administration et de la
modernisation

Affaires juridiques internes

N° 2022_0479488

Paris, le 20 octobre 2022

Dossier suivi par : Nicolas ASLAH (DGAM/SAJI)

Référence : Votre courrier électronique du 15/07/22.

Objet : Votre demande d'accès aux documents administratifs.

Madame, Monsieur,

Par correspondance en date du 2 août 2022, vous avez sollicité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la « *communication des documents concernant la procédure Etudes en France, notamment des données sur le nombre de dossiers déposés auprès de chacun des établissements liés à la procédure, le nombre d'entre eux qui ont été acceptés ou refusés, et toutes les informations utiles relatives à chacune des espaces Campus France* ».

J'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être donné de suite favorable à votre demande.

En effet, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, si la loi du 17 juillet 1978, codifiée au livre III du CRPA, impose à l'administration de donner aux personnes qui en font la demande connaissance et, le cas échéant, copie, des documents administratifs que désignent ces personnes, elle n'est pas tenue de faire des recherches pour collecter les documents demandés par l'intéressé par une demande insuffisamment précise pour identifier ceux-ci (CE 27 sept. 1985, *Ordre des avocats au barreau de Lyon c/ Bertin*, n° 56543), ni d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication (CE 13 nov. 2020, n° 432832 B).

Cette loi n'a pas non plus pour objet ou pour effet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur des renseignements ou une documentation sur un sujet donné (CE 30 sept. 1987, *Compagnie générale des eaux*, no 66573 B).

A cet égard, votre demande ne porte pas sur des documents administratifs identifiés de manière suffisamment précise pour permettre à l'administration d'y donner suite dans les conditions du livre III du CRPA.

Je vous informe néanmoins que les données pertinentes relatives aux mobilités étudiantes internationales vers la France, y compris la procédure Études en France, font l'objet de diverses publications par notre opérateur Campus France. Ces données sont consultables sur le site internet de Campus France (<https://www.campusfrance.org/fr/espace-documentaire>).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des affaires juridiques internes,



BRUNO CLERC

A l'attention de Madame ou Monsieur A. ERBAYAV

➤ VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du même code, si vous le souhaitez, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis.

Un formulaire électronique de saisine de cette commission est disponible à cette adresse : <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>. Vous pouvez également saisir la commission par voie postale à l'adresse suivante :

Commission d'accès aux documents administratifs
TSA 50730
74334 PARIS CEDEX 07

Cette demande d'avis constitue une démarche préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. Si l'administration maintient sa décision de refus ou si elle reste silencieuse dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de votre demande par la CADA (l'accusé de réception faisant foi), la décision de rejet sera confirmée. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois à compter de cette nouvelle décision de rejet, implicite ou explicite, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif de Paris via le téléservice suivant : <https://www.telerecours.fr/>. Vous pouvez également le saisir par voie postale à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy
75004 PARIS